

DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 12 MARS 2024

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	08

L'an deux mille vingt quatre

et le 12 mars

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET

Date de la convocation
27 février 2024

Nombre de Membres présents : 08

Madame/Monsieur : Thierry NOCTON, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Francis CHAUMONT, Jean-Michel THIRY, Joël CARRE, Marie-France KUBIAK.

Date d'affichage
27 février 2024

Absents excusés : Maxime SOUDANT, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET.

Objet de la Délibération

INSTAURATION DE
LA PRIME DE
POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant les avis favorables émis par le Bureau du 14 novembre 2023 et par le Comité syndical du 15 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial du Centre de gestion des Ardennes en date du 31 janvier 2024,

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau, décide après en avoir délibéré, que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème du Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, comme indiqué dans le tableau suivant :

VOTE :

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 00

DELIBERATION
N° 2024-02

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds	Montant de la prime de pouvoir d'achat attribué par le SSE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

14/04/2024

ID : 008-240800912-20240312-B202402-DE

- La prime sera versée en une fois sur le bulletin de paie
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.



Le Président,

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous-
préfecture

Le : 13 mars 2024

et publication ou
notification

Du 13 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

